



Annexe 2

Comité de suivi

**FEDER CTE
INTERREG VI
Canal du Mozambique**

2021 / 2027

Règlement intérieur

Suivi des mises à jour :

V1-1	Approuvé à l'occasion de la consultation écrite du CSI du

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) N°2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur, et notamment les articles 2, 22, 28 à 30 et 36,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-2 et L4221-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret n°2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027,

Vu la décision d'exécution C(2023) 1784 final approuvant le programme de coopération « (Interreg VI-D) Canal du Mozambique » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) à Mayotte et à La Réunion en France avec la participation de l'Union des Comores, de Madagascar et du Mozambique,

Vu la délibération N° NDL-CP 2022-0182 du Conseil départemental en date du 20 juin 2022 complétant la délibération CP 2021-0091 du 12 avril 2021 relative à l'Autorité de gestion et autorité Nationale du programme Interreg Canal du Mozambique pour la période 2021-2027 et le courrier d'accusé de réception du Préfet en date du 13 juillet 2022,

Vu la délibération N° NDL-CP 2023- 0050 du Conseil départemental en date du 13 avril 2023 Relative l'Adoption par la Commission Européenne du programme de coopération « (Interreg VI-D) Canal du Mozambique » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional,

Vu la note du 19 janvier 2023 de la direction générale des Politique Régionale et Urbaine aux autorités de gestion relative à l'application du principe de partenariat durant la mise en œuvre des programmes INTERREG de la période 2021-2027.

Préambule :

La gestion des programmes européens pour la période 2021-2027 est marquée par des évolutions importantes introduites par les règlements communautaires. En effet, pour la période 2021-2027, l'objectif « Coopération territoriale européenne » INTERREG institue un volet D dédié à la coopération des régions ultrapériphériques (RUP) entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM voisins, ou avec des organisations d'intégration et de coopération régionale. C'est un cadre

propice à l'intégration régionale et au co-développement harmonieux et durable des RUP de Mayotte et de La Réunion avec leur voisinage.

De plus, des changements majeurs sont à noter dans l'architecture de gestion des programmes à Mayotte pour la programmation 2021-2027. La répartition des Autorités de gestion (AG) à Mayotte est la suivante :

- L'État représenté par M. le Préfet, assure la fonction d'autorité de gestion du FEDER et d'autorité déléguée du volet territorialisé du Programme National FSE+, du volet régional du plan stratégique FEADER, ainsi que du volet régional du programme national FEAMPA.

Le Département de Mayotte, représenté par M. le Président du Conseil départemental, assure la fonction d'Autorité de gestion et d'Autorité nationale au sens du décret n°2022-579 du 19 avril 2022 pour le Programme FEDER-CTE Interreg Canal du Mozambique.

Par ailleurs, conformément avec le Règlement (UE) 2021/1060 (article 8), les États-membres doivent impliquer les partenaires tout au long de la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes, y compris dans le cadre de la participation aux comités de suivi et aux comités de pilotage qui sont éventuellement institués par les comités de suivi pour agir sous la responsabilité de ce dernier pour la sélection des opérations. En ce qui concerne les programmes INTERREG, le partenariat des comités de suivi et des comités de pilotage doit comprendre les partenaires de tous les États-membres participants, des pays tiers, des pays partenaires et des PTOM participant aux programmes INTERREG concernés. Cette nouvelle architecture et les règles renforcées de gestion partenariale entraînent une évolution de la gouvernance du programme INTERREG.

Article 1 : Création du comité de suivi

Conformément aux dispositions du règlement 2021/1059 et en particulier aux articles 2,22,28 à 30 et 36, il est créé un Comité de suivi du programme opérationnel FEDER CTE Interreg VI Canal du Mozambique 2021-2027.

Les représentants de Mayotte, de La Réunion, de Madagascar, de l'Union les Comores et du Mozambique, en accord avec l'Autorité de gestion du programme de coopération Interreg VI Canal du Mozambique, représentée par le Président du Conseil départemental, instituent un comité de suivi du programme Interreg VI – D Canal du Mozambique 2021-2027 dénommé « CSI CM 21-27 » qui sera publié sur le site: www.interreg-canaldumozambique.com

Article 2 : Présidence / Composition du comité de suivi

Le Comité de suivi est présidé par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

La composition du comité est la suivante, en application du principe de partenariat énoncé à l'article 29 du règlement (UE) 2021/1059 et du Règlement Délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission :

- Membres avec voix délibératives :
 - Président du Département de Mayotte, (autorité de gestion du programme)
 - Présidente de la Région de la Réunion

- Préfet de Mayotte,
 - Préfet de la Réunion
 - Représentant de la République de Madagascar
 - Représentant de la République du Mozambique
 - Représentant de l'Union des Comores
 - Président l'association des Maires de Mayotte
 - Président de la communauté de commune de Petite-Terre (CCPT)
 - Président de la Communauté d'agglomération de Mamoudzou (CADEMA)
 - Président de la Communauté des communes du Nord
 - Président de la Communauté des communes du Centre Ouest (3CO)
 - Président de la Communauté des communes du Sud (CCSud)
 - Président du syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM)
 - Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte
 - Président de la chambre de commerce et de l'industrie de Mayotte (CCIM)
 - Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte (CMA)
 - Président de la Chambre d'Agriculture et de la Pêche de Mayotte (CAPAM)
 - Président de la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)
 - Président du Conseil Économique, Social et Environnement de Mayotte (CESEM)
 - Président du Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement de Mayotte (CCEE)
 - Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité de Mayotte
- Ou leurs représentants.

- Membres avec voix consultatives (sans droit de vote)

- Les parlementaires nationaux et européens (députés et sénateurs)
 - le Conseiller diplomatique auprès du préfet de Mayotte
 - Les maires et conseillers départementaux de Mayotte
 - L'ambassadeur de France aux Comores
 - L'ambassadeur de France au Mozambique
 - L'ambassadeur de France à Madagascar
 - L'ambassadeur délégué à la coopération dans l'Océan Indien
 - Le conseiller diplomatique auprès du préfet de la Réunion
 - Les représentants de l'Agence française de développement (AFD)
 - Le représentant de la direction générale du ministère des Outre-mers (DGOM)
 - Le représentant de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT)
 - Le directeur de la coopération Territoriale de la direction Générale de Politique Régionale et Urbaine ou son représentant (DG REGIO)
 - Les représentants de la délégation de l'UE à Madagascar et à l'Union des Comores (DGINTPA)
 - Les représentants de la délégation de l'UE au Mozambique (DGINTPA)
 - Les représentants de l'autorité de gestion du programme Interreg Océan Indien - Les représentants des services de l'État à Mayotte (SGAR, DEAL, DIECCT, DRFIP, DAAF, ARS, Rectorat...)
 - Les représentants des directions du département de Mayotte (DGS, DGA, DAE, DMR, DMP, bureau de représentants du CD dans les pays tiers...)
- Ou leurs représentants.

En tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, pourront être associés aux travaux du comité d'autres administrations, des organismes concernés ou des experts proposés par les membres du Comité.

La liste des membres du Comité de suivi est rendue publique sur le site : www.interreg-canalmozambique.com

Article 3 : Rôle et Missions du Comité de suivi

Le comité de suivi se livre à un examen de l'ensemble des problèmes qui ont une incidence sur la progression du programme vers la réalisation de ses objectifs » (article 28-2 du Règlement (UE) 2021/1059).

1. Le comité de suivi examine:

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme Interreg et les mesures prises pour y remédier;
- c) en ce qui concerne les instruments financiers, les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement;
- d) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations;
- e) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité;
- f) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations Interreg d'importance stratégique et, le cas échéant, de grands projets d'infrastructure; et
- g) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

2. Outre ses tâches relatives à la sélection des opérations visées à l'article 22, le comité de suivi approuve:

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, après en avoir informé la Commission, sur demande, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du présent règlement, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d), du règlement (UE) 2021/1060;
- b) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci;
- c) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification du programme Interreg, y compris un transfert conformément à l'article 19, paragraphe 5; et
- d) le rapport de performance final

Article 4 : Fonctionnement du comité de suivi

▪ 4.1. Réunions

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'Autorité de gestion, ou davantage si les circonstances l'exigent.

L'ordre du jour du comité de suivi du programme Interreg est arrêté par l'Autorité de gestion. L'Autorité de gestion convoque les réunions, dirige les débats, accorde le droit de parole, proclame les décisions. En cas de décisions urgentes, les membres peuvent, en séance, proposer d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour. L'ordre du jour précise si les points abordés sont présentés pour information ou pour approbation.

Les convocations précisant les dates de réunion ainsi que l'ordre du jour sont adressées par l'Autorité de gestion aux membres du Comité de suivi deux semaines avant la tenue de celui-ci.

Les documents y afférent seront mis à la disposition des membres sur le site Internet de l'Autorité de gestion du programme opérationnel FEDER CTE Interreg VI Canal du Mozambique 2021-2027, dès lors que celui-ci sera opérationnel, 15 jours francs avant la tenue du Comité de suivi.

Le Comité de suivi se réunit prioritairement en présentiel. Il peut également se tenir en distanciel (visioconférence) ou en format hybride (présentiel et distanciel).

Les réunions du comité de suivi seront précédées de réunions techniques préparatoires entre les partenaires du programme et la Commission européenne.

▪ 4.2. Décisions

Les décisions sont prises par consensus de l'ensemble des membres présents du Comité de suivi. Les membres du Comité de suivi peuvent se faire représenter par un autre membre ou transmettre les avis par écrit au Président de séance.

En cas de désaccord (absence de consensus), le président de séance prend l'avis de l'ensemble des membres de plein droit du Comité de suivi et œuvre à l'obtention d'un accord recueillant l'assentiment de tous. Si tel n'est toujours pas le cas, la décision est arrêtée par vote des membres de plein droit en application de la majorité des deux-tiers. En cas d'absence de majorité, la voix de l'autorité de gestion, garante du bon fonctionnement du programme, et responsable juridiquement et financièrement vis-à-vis de la Commission européenne, compte double.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres du Comité de suivi dans un délai d'un mois suivant la réunion pour recueillir leurs observations éventuelles. Ces derniers disposent d'un délai de réponse de 15 jours. Passé ce délai, le compte rendu final intégrant les observations qui ont été transmises est réputé être validé. Ce document est mis à la disposition des membres du comité sur le site Internet dédié.

▪ 4.3. Consultation écrite

Une procédure de consultation écrite des membres du Comité de suivi peut être décidée par l'Autorité de gestion si les circonstances l'exigent ou proposée par les membres.. Les documents soumis à la consultation écrite sont transmis aux membres du Comité de suivi qui disposent d'un délai de réponse de quinze jours. Passé ce délai et sans réponse, l'avis est réputé favorable. Les membres sont informés des résultats de la consultation via un procès-verbal dans un délai maximum d'un mois.

▪ 4.4. Secrétariat du Comité

Le Comité est doté d'un secrétariat permanent assuré par la Direction des Affaires Européennes du Conseil départemental de Mayotte, sous l'autorité du Président.

Le secrétariat prépare les réunions du Comité de suivi, organise la présentation devant le Comité des points inscrits à l'ordre du jour et établit les comptes rendus du Comité.

Article 5 : Comité d'évaluation

Un Comité d'évaluation sera mis en place pour le programme opérationnel FEDER CTE Interreg VI Canal du Mozambique 2021-2027. Il sera chargé d'assurer le suivi de la programmation du programme dans un souci de transparence, de partenariat et de coordination entre les fonds et du suivi des évaluations.

Il est présidé par le représentant de l'Autorité de gestion du programme (Conseil Départemental de Mayotte).

Il associe les services du Conseil départemental, de l'Etat à Mayotte et de la Région Réunion, ainsi que l'organisme intermédiaire de gestion (GIP l'Europe à Mayotte), le CESEM, et le CCEEM, les chambres consulaires, la direction de la coopération Territoriale de la direction Générale de Politique Régionale et Urbaine, les représentants de la délégation de l'UE et les ambassades françaises dans les pays tiers du programme.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, pourront être invités par l'Autorité de gestion à participer au Comité d'Evaluation des experts et des personnes qualifiées.

Article 6 : Comité de pilotage

Le Comité de Suivi constitue un Comité de pilotage qui agira sous sa responsabilité pour la Sélection des opérations.

- 6.1 le Comité de pilotage (COFIL)
Le comité de pilotage (COFIL) est chargé d'assurer le suivi opérationnel de la programmation du FEDER CTE Interreg VI Canal du Mozambique 2021-2027. La composition du COFIL est la suivante, conformément à l'article 8-3 du règlement (UE) 2021/1060 et l'article 30 du règlement (UE) 2021/1059 :
- Membres avec voix délibératives :
 - Un représentant du Conseil départemental de Mayotte.
 - Un représentant du Conseil régional de La Réunion.
 - Un représentant de la Préfecture de Mayotte.
 - Le point focal ou son représentant du Mozambique.
 - Le point focal ou son représentant des Comores.
 - Le point focal ou son représentant de Madagascar.
 - Un représentant du Président du Conseil économique, sociale et environnemental régional (CESER) de Mayotte ou son représentant.
 - Le Président du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement. (CCEE) de Mayotte ou son représentant.
- Membres avec voix consultatives (sans droit de vote) :
 - Un représentant de la Préfecture de la Réunion.
 - Un représentant du CESER de la Réunion.
 - Un représentant du CCEE de la Réunion.
 - Le directeur de la coopération Territoriale de la direction Générale de Politique Régionale et Urbaine ou son représentant (DG REGIO)
 - Un représentant de la direction générale des outre-mer (DGOM)
 - Les représentants des Délégations de l'Union européenne dans les pays tiers participant au programme

Le secrétariat conjoint organisera le comité de pilotage en format hybride (présentiel et distanciel) pour faciliter la participation des partenaires de la Réunion et des pays tiers si les conditions techniques le permettent.

Le comité de pilotage du programme opérationnel FEDER-CTE Interreg VI Canal du Mozambique 2021-2027 a pour principales fonctions :

- La sélection des opérations soumises au co-financement du programme Interreg VI Canal du Mozambique 2021-2027.
- Le recueil des intentions de co-financement relatives aux contreparties nationales.
- La connaissance de l'ensemble des dossiers a priori, ou dans quelques cas particuliers a posteriori sous la forme d'une liste de dossiers (dossiers non présentés au comité avec motivation).
- L'élaboration de compte-rendu faisant apparaître, le cas échéant, les points de discussion. Les conclusions du comité sont saisies dans SYNERGIE. Le Comité de suivi sera tenu informé par courriel.
- La communication lors du Comité de suivi du programme de l'ensemble des projets sélectionnés.
- La mise en ligne sur le site internet du programme des projets sélectionnés (avec leurs caractéristiques principales).
- En terme de décision, le comité de pilotage décide si le projet est retenu, ajourné ou reçoit un avis négatif.

▪ 6.2 Le pré-Comité de pilotage (COPIL)

Le pré-comité de pilotage (pré- copil) est réuni à l'initiative de l'autorité de gestion. Le secrétariat conjoint prépare et transmet les documents. Les membres du pré-copil sont les représentants techniques des membres du COPIL. Il est présidé par le représentant de l'autorité de gestion. La convocation est adressée a minima 15 jours franc avant la tenue du pré-copil. Les dossiers sont transmis au moins 5 jours francs avant la tenue du comité.

Lors du comité de pré-sélection, le secrétariat conjoint présente aux membres du comité de pré-sélection les dossiers, son avis sur l'éligibilité du dossier ainsi que la synthèse des avis des partenaires consultés.

Le pré-copil décide si le projet est éligible ou non en donnant un avis favorable, défavorable, ou un ajournement. Le pré-COPIL peut demander au porteur de projet des documents et des justifications ou informations complémentaires. Les dossiers rejetés en pré-COPIL sont présentés avec un avis défavorable au comité de pilotage, qui donnera l'avis final sur le projet dossier.

Article 7 : Obligation des membres du comité de suivi et comité de pilotage

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, chaque membre du comité de suivi est tenu aux mêmes obligations qu'un agent public en matière de confidentialité, et d'impartialité au regard des décisions prises. En particulier, si un point débattu doit donner lieu à une décision ou un avis, le ou les membres concernés par une situation potentielle de conflit d'intérêt doivent en informer la présidence et ne pas prendre part au débat. Chaque membre du comité est tenu d'agir et de prendre des décisions en vue de mettre en œuvre de manière efficiente le programme et dans l'intérêt général.

S'agissant du Conseil départemental de Mayotte, ses services fonctionnent conformément au principe de séparation fonctionnelle formalisé dans le Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle. Seules les directions opérationnelles peuvent porter les projets et solliciter une subvention au titre du programme FEDER CTE Interreg VI Canal du Mozambique 2021-2027. Les services qui portent les missions d'Autorité de Gestion du programme ont une indépendance fonctionnelle par

rapport aux autres services de la collectivité et un champ de compétence différent. Au regard de ces considérations, l'Autorité de gestion siègera donc et prendra part à l'intégralité des travaux.

Article 8 : Articulation avec le programme Interreg Océan Indien

Un comité technique chargé de la coordination avec le programme Interreg Océan Indien (Interreg OI) est établi.

Il réunira a minima les Autorités de gestion des programmes opérationnels FEDER CTE Interreg VI Océan Indien (OI) et Canal du Mozambique (CM) et leurs secrétariats conjoints. Il se réunira par visioconférence bimestriellement (ou plus en tant que de besoin) et consistera en un partage d'informations renforcé sur les projets soutenus par ces programmes.

Article 9 : Articulation NDICI-FEDER CTE

L'Autorité de gestion échange avec les délégations de l'Union Européenne (DUE) de la zone du programme sur la mobilisation de financements NDICI. Un point à ce sujet sera fait lors des Comités de suivi.

Si une convention financière (article 59 du règlement (UE) 2021/1059) définissant les conditions de financement et de mise en œuvre du programme Interreg pour la période 21-27 avec la contribution du FEDER CTE et du NDICI - venait à être conclue entre la Commission et un Etat tiers ou participant au programme opérationnel FEDER CTE Interreg VI Canal du Mozambique 2021-2027, le Comité de suivi du programme Interreg 21-27 instituera, conformément à l'article 22 du règlement UE n°2021/1059, un comité de pilotage ad hoc « Copil NDICI/Interreg » dont la composition, la fréquence des réunions et les missions seront définies par l'Autorité de Gestion, la Commission, l'Etat tiers et les Cellules de gestion.

Article 10 : Secrétariat conjoint

Conformément à l'article 46.2 du règlement (UE) 2021/1059 et à l'article 4 du règlement délégué N°240/2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des fonds européens, l'Autorité de Gestion établit un Secrétariat conjoint qui tient compte de ce partenariat et qui l'assiste dans l'exercice de ses missions et agit sous son autorité.

Le Secrétariat conjoint aide l'Autorité de gestion à organiser des missions d'information à destination des bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des programmes Interreg. Il apporte également un appui aux bénéficiaires et ses partenaires pour la mise en œuvre des opérations.

Le Secrétariat conjoint est en particulier chargé d'assister l'Autorité de Gestion dans l'organisation et la préparation des documents relatifs aux réunions du Comité de suivi Interreg, comité de pilotage et comité régional d'évaluation.

Le Secrétariat conjoint informera en amont des comités de pilotage les ambassades de France et les délégations de l'Union Européenne des pays tiers partenaires du programme des projets potentiels pouvant solliciter le programme opérationnel FEDER CTE Interreg VI Canal du Mozambique 2021-2027.

Le Secrétariat conjoint (SC) du Programme FEDER CTE sera situé au sein du Conseil départemental de Mayotte. Le SC basé à Mayotte travaillera en réseau avec les partenaires malgaches, comoriens, tanzaniens, mozambicaines, seychellois, réunionnais, ce qui garantira la prise en compte des aspirations et de la diversité des cultures locales et administratives. Il travaillera en sus en étroite collaboration avec le SC du programme FEDER CTE Interreg Océan Indien (OI) étant donné l'imbrication des deux Programmes opérationnels.

Les points de contact dénommés « points focaux Interreg 21-27 » seront les relais du Secrétariat conjoint auprès des États-tiers du programme.

A l'exception du Mozambique, les États-tiers sont francophones et/ou anglophones ; aussi le personnel du secrétariat conjoint intégrera 1 personne maîtrisant l'anglais et le portugais, et qui sera spécifiquement en charge des relations avec les États-tiers.

Le Secrétariat conjoint organisera des réunions thématiques du programme qui se tiendront, par visioconférence ou en présentiel.

Article 11 : Point focal et Cellule de gestion

Il est proposé à chaque pays partenaire du programme Interreg Canal du Mozambique et à la région Réunion de nommer un point focal. Des réunions techniques regroupant les points focaux seront organisées en marge de chaque comité de suivi et des outils de partage d'informations seront mis en place. Il est convenu que chaque Point focal pourra mettre en place une cellule de gestion. Tout changement de point focal Interreg 21-27 devra être notifié par l'État-tiers dès que possible à l'Autorité de gestion.

Une Cellule de gestion est située dans chaque pays tiers. Elle pourra assister le point focal dans le cadre des réunions techniques organisées en marge des Comités de suivi Interreg 21-27 et des comités de pilotage. Aussi, elle participe aux actions d'animation du programme.

Il sera également proposé à la Région Réunion de nommer un référent technique qui représentera ce partenaire auprès du secrétariat conjoint.

Article 12 : Modalités d'établissement des groupes de travail et de leurs activités dans le cadre du Comité de Suivi

Pour assurer la mise en œuvre des décisions du comité (évaluation, communication, stratégie, animation...), et à l'initiative du Président, des groupes de travail spécifiques ou des sous-comités permanents ou *ad hoc* peuvent être institués. Ils n'ont pas de pouvoir décisionnel et rendent compte de leurs travaux en séance.

Article 13 : Conditions, principes et dispositions régissant les modalités de remboursement, les possibilités de renforcement des capacités et le recours à l'assistance technique.

Les fonctions de membres du comité de suivi sont gratuites.

Les éventuels frais relatifs à la participation au Comité de Suivi sont à la charge des membres participants. Cependant, afin de faciliter la participation des organisations régionales membres de plein droit du comité de suivi du programme INTERREG Canal du Mozambique 2021-2027, les frais de déplacement et d'hébergement du représentant politique de l'institution seront pris en charge, conformément aux règles définies par les autorités du programme, dans le respect des principes de bonne gestion financière. De manière générale, et sous réserves de la réalité des conditions de transport, ces déplacements seront pris en charge à partir de la veille des travaux du Comité de suivi INTERREG Canal du Mozambique 2021-2027 jusqu'au lendemain de la séance plénière.

Article 14 : Validité et modifications

Les dispositions du présent règlement sont prévues pour la période de validité de programme. Toute modification de celles-ci pourra être proposée par la présidence ou de l'un des membres du comité de suivi. Elle sera soumise à l'agrément du Comité de Suivi.

Le règlement intérieur pourra être notamment modifié afin d'étendre le champ des interventions du Comité de suivi.

Article 15 : Exécution

L'Autorité de gestion est chargée de l'exécution du présent règlement intérieur pour le programme FEDER CTE Interreg VI Canal du Mozambique 2021-2027.

Mamoudzou, le

Le Président du Conseil départemental